



Aide sur succession difficile

Par **mat59135**, le 11/12/2011 à 17:09

Bonjour,

mon père est décédé depuis 2009, nous sommes 4 frères/sœurs, il avait acheté une maison suite a un héritage en 2000, il était divorcé de notre mère depuis 1995.

La succession n étant toujours pas effectué car le notaire nous a annoncé a moi et mes frères et sœurs que notre mère a droit a 50 pour cent de la maison lors du partage si nous la vendons car il n y a pas eu de séparation des biens lors de leurs divorce

est ce légal???

puis-je m y opposé? sachant que la maison a était estimé 52.000€ en 2009 et qu il l as acheté 25.000€ en 2000

merci

Vous devriez inviter votre notaire à relire les art. 260 , 262 et surtout 262_1 du Code Civil en attirant son attention sur les dates 1995 / 2000

Par **youris**, le 11/12/2011 à 17:21

bjr,

je ne vois pas comment votre mère peut être propriétaire d'un bien alors qu'elle était divorcée de votre père au moment de son acquisition en 2000.

même marié sous un régime communautaire, un héritage est un bien propre.

cdt

Par **mat59135**, le 11/12/2011 à 17:58

merci pour vos réponses

la maison a été achetée par mon père en 2000, avec les liquidités de l'actif de la succession de son père

puis je fais valoir que le bien provient d'un héritage et que c'était un bien propre??

merci

Par **Laure11**, le 11/12/2011 à 18:23

Relisez ce qui a été écrit dans votre premier message :

[citation]***Vous devriez inviter votre notaire à relire les art. 260 , 262 et surtout 262_1 du Code Civil en attirant son attention sur les dates 1995 / 2000***[/citation]

Par **mat59135**, le 11/12/2011 à 18:53

bonsoir,

je ne comprend pas l'article 262_1 du code civil

pouvez-vous m'éclaircir avant que je demande à mon notaire de revoir cet article

merci

Par **Laure11**, le 11/12/2011 à 19:11

[citation]*Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.*

[/citation]

Le divorce de vos parents a été prononcé en 1995.

Votre père a acheté la maison en 2000. Étant divorcé depuis 1995, cette maison ne faisait pas partie des biens que possédaient vos parents en commun pendant le mariage.

Par **Claralea**, le 11/12/2011 à 19:12

Lire ce lien

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGI>

La communauté de bien a cessé à la date du divorce, donc votre mère ne peut prétendre à quoi que ce soit sur cette maison qui est un bien de votre père acquis par des biens propres et de surcroît après divorce

Par **mat59135**, le **11/12/2011** à **19:46**

bonsoir,

merci de vos réponse cela m aide énormément

Nous avons rdv chez le notaire le 19/12/11 pour signé la vente de la maison,

pensez-vous que le partage seras fait le jour même?

dois-je attendre ce rdv pour faire valoir ce texte de loi au notaire?

merci

Par **Claralea**, le **11/12/2011** à **20:19**

Votre mère est "invitée" à signer l'acte de vente de la maison de votre père ?

Probablement pas Clara , puisque l ' art. 215 § 3 (notion de logement de la famille) ne joue pas

Par **mat59135**, le **11/12/2011** à **21:07**

bonsoir,

OUI ma mère est invité également a signé l acte de vente

Je viens de relire la proposition de partage qu avez établi le notaire en janvier 2010 qui stipulait que ma mère obtenait 50 pour cent de l usufruit, moi mon frère et 2 sœurs 1/8 eme, je ne comprend pas en étant divorcé et sépare depuis 1995 qu elle puisse avoir l usufruit

merci

Par **Claralea**, le **11/12/2011 à 21:30**

Il y a un problème, votre mère ne devrait pas signer la vente de la maison, elle n'est pas censée être concernée par la succession de votre père

Prenez rapidement un avocat spécialisée dans les droits de succession, il devrait pouvoir vous aider

Par **mat59135**, le **11/12/2011 à 21:43**

Donc même si il n y a pas eu de liquidation de bien lors de leurs divorce en 1995, ma mère n as aucun droit sur la succession de mon père (son ex mari) décédé en 2009???

merci

Par **mat59135**, le **12/12/2011 à 11:35**

bonjour,

Je viens de contacté le notaire/

qui me dit qu en faite lors du jugement pour faute envers mon père, il n y a pas eu de révocation sur la donation des biens entre époux,c est pourquoi cette donation intervient au jour de son décès

est ce normal??

merci

Par **Claralea**, le **13/12/2011 à 22:27**

Effectivement, avant 2005 :

[citation]divorce aux torts exclusifs d'un époux et divorce pour rupture de la vie commune : l'époux qui a les torts exclusifs et celui qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune perdent les donations et avantages consentis par leur conjoint. [fluo]L'autre époux conserve donations et avantages matrimoniaux[/fluo][[/citation]

Lire ce site <http://vosdroits.service-public.fr/F10892.xhtml>

De toutes les façons votre mère ne peut pas vendre la maison de votre père, elle n'en est que

l'usufruitière. Vous devrez attendre son décès pour devenir plein propriétaire de la maison de votre père

Par **mat59135**, le **16/12/2011** à **20:04**

bonsoir,

Nous avons décidé avec mes 2 sœurs et mon frère de vendre la maison

et ma mère a droit à 50 pour cent de la maison

que puis-je faire pour qu'elle ne l'est pas??

merci

Par **Claralea**, le **16/12/2011** à **20:20**

[citation]la proposition de partage que vous avez établie le notaire en janvier 2010 qui stipulait que votre mère obtenait 50 pour cent de l'usufruit[/citation]

Mais elle a droit à quoi, à 50% de l'usufruit ou à 50% en pleine propriété ?

De plus, il faudrait connaître le contrat de mariage de vos parents, car cette maison a été achetée avec les biens propres de votre père, biens qui lui revenaient de son père. Normalement, elle ne devrait pas hériter de l'héritage de votre père.

Avez-vous contacté un avocat spécialiste des droits en succession, il pourrait peut-être trouver la faille ou pas, mais au moins tenter. Une consultation devrait lui suffire pour voir si elle a des droits ou non

Par **mat59135**, le **16/12/2011** à **20:25**

bonsoir

après avoir contacté le notaire ce mercredi, celui-ci m'a informé que votre mère avait le choix entre l'usufruit ou la nue-propriété et que d'après lui elle choisirait l'usufruit car elle aurait une plus grosse part

Demain je vais chercher leur jugement de divorce pour prendre rendez-vous avec un avocat spécialisé.

merci

Par **Claralea**, le **16/12/2011** à **20:37**

oui, mais si elle n'a que l'usufruit, il faudra lui payer juste son usufruit qui est dégressif suivant son âge. L'usufruit n'est que le droit de jouissance d'un bien. Tandis que la pleine propriété c'est autre chose, ça veut dire qu'elle est propriétaire d'une partie de la maison

Par **mat59135**, le **16/12/2011** à **20:40**

merci de vos réponses

comment puis-je calculer sa part?? Sachant qu'elle a 62 ans

puisque dans le calcul de la notaire elle lui accorde 50 pour cent

merci